

BQ, 28 juillet 2021

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, questeur du Sénat et ancien président de la commission des Lois, dépose une proposition de loi constitutionnelle afin de restaurer la ratification expresse des ordonnances par le Parlement

Le Conseil constitutionnel, par une décision du 28 mai 2020, a considéré que les ordonnances ont une valeur législative dès l'expiration du délai imparti au gouvernement pour les faire adopter, et ce même si ces ordonnances n'ont pas été ratifiées de manière expresse par le Parlement (cf. BQ du 02/06/2020).

Le Conseil a confirmé, en juin 2020, que "si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de la signature lorsqu'elles sont ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit peut donc être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité" (cf. BQ du 06/07/2020).

L'article 38 de la Constitution, après la modification constitutionnelle de 2008, déclare : "Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif".

Considérant que la décision du Conseil constitutionnel est "contraire à la lettre de la Constitution telle qu'elle a été modifiée en 2008", l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, questeur du Sénat, ancien président de la commission des Lois, a déposé une proposition de loi constitutionnelle "garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'Etat de droit en cas de législation par ordonnance".

L'ancien président de la commission des Lois note ainsi que "la loi expression de la volonté générale, ne peut naître que de la délibération publique", et que le Conseil constitutionnel a "inventé la législation par voie gouvernementale simplement conditionnée par une habilitation du législateur", alors que "la nouvelle jurisprudence sur les ordonnances confère à la législation par voie gouvernementale plus de crédit qu'à la législation par le peuple lui-même puisque tout référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution est désormais nécessairement précédé non seulement d'une discussion parlementaire, mais aussi d'une discussion citoyenne dans le cadre de la campagne préalable au vote".